

GE_GERICHTE ATA/735/2011 vom 29. November 2011

GE Cour de justice, 2011-11-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_735_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/735/2011 du 29 novembre 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/735/2011 del 29 novembre 2011

Erwägungen

E. 1

Eu égard à la similitude des situations de fait à l'origine des causes nos A/1559/2008 et A/2877/2009 et à l'identité de l'argumentation soutenue par les parties, la chambre administrative ordonnera la jonction des causes sous le no A/1559/2008, en application de l'art. 70 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10).

E. 2

Depuis le 1er janvier 2011, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), l'ensemble des compétences jusqu'alors dévolues au Tribunal administratif a échu à la chambre administrative, qui devient autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 131 et 132 LOJ).

Les procédures pendantes devant le Tribunal administratif le 1er janvier 2011 sont reprises par la chambre administrative (art. 143 al. 5 LOJ). Cette dernière est ainsi compétente pour statuer.

E. 3

Interjeté en temps utile devant la juridiction alors compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 dans sa teneur au 31 décembre 2010 - aLOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010).

E. 4

Le litige porte sur les périodes fiscales 2006 et 2007 pour l'ICC et sur la période fiscale 2007 pour l'IFD.

E. 5

La nouvelle loi sur l'imposition des personnes physiques adoptée le 12 juin 2009 par le Grand Conseil a été acceptée en votation populaire le 27 septembre 2009 (LIPP - D 3 08) et est entrée en vigueur le 1er janvier 2010. Elle unifie les cinq lois issues de l'adaptation de la législation fiscale genevoise sur l'imposition des personnes physiques aux exigences de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes du 14 décembre 1990 (LHID - RS 642.14). Elle s'applique pour la première fois aux impôts de la période fiscale 2010 (art. 72 al. 1 LIPP). Les impôts relatifs aux périodes fiscales antérieures demeurent régis par les dispositions de l'ancien droit, même après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

Le litige concernant l'ICC 2006 et 2007 doit ainsi être examiné au regard de la loi sur l'imposition des personnes physiques - Détermination du revenu net - Calcul de l'impôt et rabais d'impôt - Compensation des effets de la progression à froid du 22 septembre 2000 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2009 (LIPP-V - D 3 16).

E. 6

Qu'il s'agisse des taxations ICC 2006 et 2007 ou de la taxation IFD 2007, le recourant ne formule aucune critique quant aux éléments retenus par l'AFC ou aux barèmes appliqués, sa seule argumentation consistant à alléguer qu'il n'est pas en mesure de payer les impôts fixés en raison de sa situation économique difficile dont il n'apporte par ailleurs aucune preuve.

E. 7

Le recourant fait valoir pour la première fois devant la chambre de céans le résultat d'une conciliation dans le cadre de laquelle il a accepté de prendre en charge une partie des frais de scolarité de sa fille ainsi que certaines dépenses extrascolaires.

Le procès-verbal de conciliation du 23 juillet 2007 qu'il produit à cet égard ne comporte aucun timbre officiel et n'est pas signé, de sorte qu'il est douteux qu'il puisse avoir une quelconque valeur probante. Cette question peut toutefois être laissée ouverte, vu ce qui suit.

E. 8

Selon l'art. 1 LIPP-V, le revenu net se calcule en défalquant des revenus bruts des déductions générales et les frais prévus par la loi, notamment les contributions d'entretien versées par le contribuable séparé à l'autre pour les enfants sur lesquels ce dernier a l'autorité parentale (art. 5 LIPP-V).

Dans le cas particulier, l'AFC-GE a admis pour la taxation ICC 2006 la déduction d'un montant de CHF 9'560.- au titre de contribution d'entretien. Le recourant n'a pas prétendu que ce montant n'inclurait pas les frais de scolarité qu'il a accepté de régler et qui, sur la base des justificatifs produits, atteignent CHF 4'575,60. Ses griefs ne peuvent ainsi qu'être écartés pour l'année 2006.

Quant à l'année 2007, il sera donné acte à l'AFC-GE qu'elle accepte de rectifier la taxation ICC y relative à concurrence d'une déduction de CHF 5'147,40 correspondant aux douze mois d'écolage de cette année selon le justificatif produit. Il y a lieu de relever que l'AFC-GE a fait une appréciation favorable de la situation du recourant, dès lors que les exigences en matière de collaboration du contribuable lui imposait de produire d'entrée de cause les éléments permettant de réduire son obligation fiscale (ATA/659/2011 du 18 octobre 2011 et les références citées), soit en l'espèce dès l'été 2007 au plus tard.

E. 9

S'agissant de la taxation IFD 2007, l'art. 213 al. 1 let. a LIFD permet de déduire du revenu net du contribuable un montant de CHF 6'100.- au plus, pour la période fiscale considérée, pour chaque enfant mineur dont il assume l'entretien.

- 7/9 - A/1559/2008

Il sera également donné acte à l'AFC-GE qu'elle accepte, dans une appréciation favorable de la situation du recourant, de rectifier la taxation IFD 2007 de l'intéressé, en admettant la déduction de CHF 5'147,40 au titre de contribution d'entretien pour la période fiscale

considérée.

E. 10

Au vu de ce qui précède, le recours du 8 novembre 2010 contre la décision du 27 septembre 2010 concernant la taxation ICC 2006 sera rejeté dans la mesure où il est recevable.

Le recours du 8 novembre 2010 contre la décision du 27 septembre 2010 concernant les taxations ICC et IFD 2007 sera admis. La décision querellée et les taxations ICC et IFD 2007 seront annulées et le dossier sera renvoyé à l'AFC-GE pour nouvelles décisions prenant en compte une déduction de CHF 5'147,40 au titre de contribution d'entretien pour la période fiscale 2007, les autres éléments d'imposition demeurant inchangés.

E. 11

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant qui succombe dans son recours contre la taxation ICC 2006. Aucun émolument ne sera mis à la charge de l'AFC-GE (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée au recourant, faute de conclusions dans ce sens et compte tenu du fait qu'il agit en personne et n'expose pas avoir encouru de frais particulier pour sa défense.

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.